Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.7873 — Worldline/Equens/PaySquare)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2016/C 89/13)

1. Le 26 février 2016, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration par lequel Worldline S.A. («Worldline», France), contrôlée en dernier ressort par Atos S.E. («Atos», France), acquiert au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble d'Equens S.E., dont sa filiale PaySquare (conjointement «Equens», Pays-Bas) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Worldline: paiements et services transactionnels, dont l'affiliation de commerçants, le traitement des acquisitions, la banque en ligne, le traitement des émissions et l'utilisation sous licence de logiciels de paiement, la fourniture de terminaux de point de vente et de services connexes, principalement dans l'EEE,

— Equens: fourniture sur toute la chaîne de valeur de services de traitement des paiements et de traitement des cartes, dont l'affiliation des commerçants et le traitement des acquisitions dans l'EEE.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7873 — Worldline/Equens/PaySquare, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).